

Document:-
A/CN.4/SR.928

Compte rendu analytique de la 928e séance

sujet:
Programme de travail

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1967, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

51. M. AGO croit préférable de dire, à la fin du paragraphe 1, « ou avec l'autre organe compétent dont il aura été convenu ».

52. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait observer que dans certains pays, ce n'est pas le ministère des affaires étrangères qui s'occupe des missions militaires, commerciales ou culturelles. A son avis, le mot « désigné » peut être supprimé, mais les mots « ou avec l'autre organe compétent dans l'Etat de réception » doivent être maintenus.

53. M. OUCHAKOV suggère d'employer dans l'article 11 la même expression que dans l'article 8, à savoir « ou avec tel autre organe dont il aura été convenu ».

54. Le PRÉSIDENT dit que le texte anglais pourrait être modifié comme suit : « ... *contact with the Ministry of Foreign Affairs or other agreed organ of the receiving State* » (contact... avec le ministère des affaires étrangères ou avec un autre organe de l'Etat de réception dont il aura été convenu).

55. Il propose que la Commission approuve en principe l'article 11 et le renvoie au Comité de rédaction pour qu'il lui donne sa forme définitive.

*Il en est ainsi décidé*⁹.

La séance est levée à 13 heures.

⁹ Pour la reprise du débat, voir 930^e séance, par. 92 à 102.

928^e SÉANCE

Vendredi 23 juin 1967, à 10 h 45

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castren, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Organisation des travaux futurs

(A/CN.4/195, 196 ; A/CN.4/L.119)

(reprise du débat de la 917^e séance)

[Point 6 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT dit que le Bureau n'est pas parvenu à des conclusions définitives sur l'organisation des travaux futurs, mais l'a prié de communiquer à la Commission ses vues préliminaires. Les deux problèmes principaux consistent à assurer du travail à la Commission pour la prochaine session et à établir le plan général des activités futures. Le Bureau a examiné la documentation dont est saisie la Commission. M. El-Erian a soumis son deuxième rapport sur les relations

entre les Etats et les organisations intergouvernementales (A/CN.4/195), mais n'a pas encore présenté d'articles précis. Le Secrétariat lui enverra une lettre lui demandant s'il lui serait possible de soumettre une série d'articles pour la prochaine session de la Commission. On a demandé d'autre part à M. Ago s'il pourrait éventuellement formuler un certain nombre d'articles généraux sur la responsabilité des Etats, qui serviraient de base à la discussion, mais ce dernier a répondu que cela lui serait difficile et qu'il préférerait présenter un rapport plus complet accompagné d'articles en 1969.

2. En sa qualité de Président de la Sous-Commission sur la succession d'Etats et de gouvernements et alors qu'il n'était pas encore nommé au poste de rapporteur spécial, M. Lachs a soumis à la Commission un rapport préliminaire sur la succession d'Etats, qui est annexé au rapport de la Commission sur sa quinzième session¹. L'Assemblée générale a prié instamment la Commission de se mettre au travail sur la question qui est particulièrement importante en raison du grand nombre de nouveaux Etats. La Commission devrait donc nommer un nouveau Rapporteur spécial pour la succession d'Etats afin de remplacer M. Lachs élu à la Cour internationale de Justice. Le Bureau a noté que la Sous-Commission a, dans son rapport de 1963, recommandé que le sujet soit traité sous les trois grandes rubriques suivantes : la succession aux traités, la succession et les droits et obligations découlant d'autres sources que des traités et, enfin, la succession et la qualité de membre des organisations internationales². M. Lachs a, par ailleurs, confirmé cette opinion lors d'une récente conversation qu'il a eue avec le Président. Bien qu'il n'y ait pas de ligne de démarcation absolument rigoureuse entre les trois sujets, le Bureau est parvenu à la conclusion qu'ils devraient être traités séparément mais qu'une étroite coordination des travaux devrait être assurée pour éviter des divergences dans la manière d'aborder le problème. Il a jugé sage de laisser de côté, pour le moment, la question concernant la succession et la qualité de membre des organisations internationales, car ce sujet se rapproche de celui sur lequel M. El-Erian fera rapport. La succession aux traités qui est étroitement liée au droit des traités devra être examinée en premier lieu, puisque l'on a insisté sur son caractère prioritaire à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. La succession et les droits et obligations découlant d'autres sources que des traités est un sujet beaucoup plus vaste, dont l'étude demandera plus de temps et qui devrait donc occuper la deuxième place dans l'ordre des priorités.

3. M. Bedjaoui a envoyé un télégramme par lequel il fait savoir qu'il est prêt à remplir les fonctions de rapporteur spécial pour la question de la succession d'Etats et à présenter son rapport à la prochaine session. Le Bureau a demandé au Président, qui était Rapporteur spécial pour le droit des traités, d'être Rapporteur pour la succession aux traités et le Président accepte également de présenter, à la prochaine session de la Com-

¹ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. II, p. 271.

² *Ibid.*, p. 272, par. 13.

mission, un rapport accompagné d'un projet d'articles. Le Bureau a de plus suggéré de proposer à M. Bedjaoui d'être rapporteur spécial pour la deuxième question, à savoir la succession et les droits et obligations découlant d'autres sources que des traités.

4. Le Président invite les membres à formuler leurs observations sur les suggestions préliminaires du Bureau et à exposer leur point de vue général sur les travaux futurs de la Commission.

5. M. TAMMES a beaucoup réfléchi aux nouveaux sujets que la Commission pourrait étudier car il pense qu'en discutant des travaux futurs de la Commission, on discute en fait de l'avenir de la Commission elle-même ; la codification, œuvre de longue haleine, et le développement progressif du droit international doivent rester en effet l'apanage de la Commission du droit international, et il faut éviter que ces tâches ne soient confiées à d'autres organes moins bien équipés pour les accomplir. Les débats de l'Assemblée générale ont montré que les délégations souhaitent voir apparaître de nouveaux sujets d'étude, même si l'achèvement des tâches déjà inscrites au programme de la Commission peut prendre plusieurs années. Dans sa recherche de secteurs se prêtant à un travail de caractère pratique, la Commission devrait s'efforcer d'explorer tout le domaine du droit international public, en tenant compte de ce qui a déjà été fait.

6. Pour ce qui est des sources du droit international, la Commission vient d'achever un projet très complet et de grande envergure sur le droit des traités, et l'on ne peut guère citer d'autre source du droit international qui ait autant d'importance. Néanmoins, les actes unilatéraux font dans une certaine mesure pendant au droit des traités ; c'est une matière où des recherches approfondies ont déjà été faites et où la pratique est abondante et qui demande un gros effort de clarification et de systématisation. Elle englobe, par exemple, la question de la reconnaissance, en tant qu'acte positif consistant à admettre une situation donnée comme situation juridique et, inversement, la question des protestations qui tendent à rejeter les modifications d'une situation juridique. On peut aussi citer le principe de l'*estoppel*, appliqué par la Cour internationale de Justice ; d'autres exemples d'actes unilatéraux, tels que les proclamations, désistements et renoncements peuvent encore être mentionnés lorsqu'on envisage la possibilité d'élaborer un projet systématique.

7. Il a été suggéré à un moment donné que les sujets du droit international fassent l'objet d'une étude distincte, mais étant donné qu'une partie de cette matière se rattache à la question des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, tandis qu'une autre partie relève des droits de l'homme, il ne semble pas que le restant puisse constituer le thème d'une nouvelle étude de la Commission.

8. En étudiant les fonctions du droit international, la Commission serait amenée à aborder la question de la délimitation de la compétence des Etats par des règles à caractère d'interdiction, qui était la préoccupation majeure du droit international avant que ne prenne corps le droit moderne de la coordination, de la coopération,

de la coexistence et de la protection. Ce que l'on pourrait appeler les dimensions spatiales de la compétence nationale et des régimes internationaux, comme le droit de la mer, le régime de l'Antarctique et celui de l'espace extra-atmosphérique, ont déjà été étudiés ou sont actuellement à l'étude. De même, la délimitation de la compétence *ratione personae* des Etats, sous son aspect le plus urgent, a déjà trouvé place dans les travaux de la Commission sur l'apatridie, mais on pourrait fort bien étudier la délimitation de la compétence *ratione materiae*, qui pose la question de savoir si les actes d'Etats étrangers peuvent, en droit international, être soumis indirectement à l'appréciation et au jugement des juridictions nationales. La délimitation de la compétence *ratione temporis* est un sujet très important et très vaste, mais qui est en grande partie couvert par la succession d'Etats. La question de l'utilisation des fleuves internationaux met en cause à la fois la souveraineté territoriale et la coopération internationale ; il serait peut-être bon que la Commission et des conférences de plénipotentiaires prêtent le poids de leur autorité aux travaux d'organismes privés tels que l'Association de droit international.

9. La pierre angulaire du droit international est l'ensemble des méthodes, voies de recours et sanctions que recouvre le terme « mise en œuvre ». La Commission ne peut faire grand-chose en matière d'arbitrage, puisque les règles de la procédure arbitrale ont déjà été élaborées dans d'autres enceintes. Néanmoins, une question particulière d'intérêt pratique s'est posée à propos de l'affaire du Sud-Ouest africain et la Commission pourrait fort bien s'occuper du problème que pose l'attribution à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres organisations internationales de la qualité de partie à un litige devant la Cour internationale de Justice. Les aspects juridiques et institutionnels de la mise en œuvre en général et les conséquences des actes juridiques sont mentionnés dans le rapport de la Sous-Commission sur la responsabilité des Etats et sont cités dans la note de M. Ago à ce sujet (A/CN.4/196).

10. Selon M. Tammes, la Commission n'enfreindrait pas son mandat en élaborant le statut d'un nouvel organe subsidiaire des Nations Unies qui serait chargé, par exemple, d'étudier les méthodes d'établissement des faits, question que l'Assemblée générale a décidé à l'unanimité d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session. La Commission pourrait sans doute éclairer l'Assemblée générale sur certains principes juridiques et institutionnels qui sont à la base de l'établissement des faits, en tant qu'instrument de maintien de la paix, entièrement indépendant des autres moyens de règlement pacifique des différends comme l'arbitrage, la conciliation ou le règlement judiciaire, qui sont mentionnés dans l'Article 33 de la Charte.

11. Enfin, en attendant que soient achevés les travaux consacrés à de grandes questions, la Commission pourrait utilement étudier des problèmes moins vastes mais importants, dont l'étude ne lui prendrait pas autant de temps. C'est ainsi que certains aspects du programme extrêmement lourd relatif à la responsabilité des Etats pourraient se prêter à une étude distincte et plus limitée, étant entendu que les résultats finaux seraient incorporés

dans un système unique de codification. A ce propos, il y aurait peut-être lieu d'envisager de désigner toute cette entreprise par une autre expression que celle de « responsabilité des Etats », qui met trop l'accent sur les conséquences des actes illicites, alors que la plupart des questions inscrites au programme se rapportent en fait à la licéité de l'acte lui-même.

12. M. CASTRÉN souligne que les deux vastes sujets inscrits au programme (la responsabilité des Etats et la succession d'Etats et de gouvernements) retiendront l'attention de la Commission pendant plusieurs années. D'autres questions comme les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales (le rapporteur étant M. El-Erian), le droit d'asile et le régime des eaux historiques, qui devaient être étudiées en priorité, n'ont pas encore été examinées, à l'exception de la première sur laquelle il existe un rapport introductif. La première partie du deuxième rapport de M. El-Erian (A/CN.4/195) a déjà été distribuée mais ce document, une fois complété, ne suffira pas à remplir l'ordre du jour pour 1968.

13. M. Castrén est d'avis que la Commission entreprenne aussitôt que possible l'examen détaillé de la question de la succession d'Etats aux traités, en tant que sujet séparé pour lequel elle nommera un rapporteur spécial. Sir Humphrey Waldock, qui a déjà étudié certains aspects de la question lorsqu'il était Rapporteur spécial pour le droit des traités, semble être particulièrement désigné pour cette tâche.

14. Certains travaux préparatoires ont déjà été effectués dans le domaine de la succession d'Etats et de gouvernements. En effet, la Sous-Commission sur cette question a présenté, en 1963, un rapport soulignant la nécessité de consacrer une attention particulière aux problèmes de succession résultant de la naissance de nouveaux Etats après la seconde guerre mondiale, aux besoins du monde contemporain et aux principes énoncés par la Charte des Nations Unies³. Les objectifs proposés dans ce rapport étaient l'étude et la détermination de l'état du droit et de la pratique en la matière et la préparation d'un projet d'articles. Le Secrétariat a élaboré trois études sur la question : un mémorandum sur la succession aux droits et aux obligations découlant de la qualité de membre des Nations Unies⁴, un document sur la succession d'Etats et les conventions multilatérales générales dont le Secrétaire général est dépositaire⁵ et un résumé des décisions des tribunaux internationaux concernant la succession d'Etats⁶. La Sous-Commission a demandé ensuite au Secrétariat⁷ de présenter trois autres études : a) un exposé analytique des éléments d'information communiqués par les gouvernements en réponse aux demandes antérieures du Secrétariat ; b) un document de travail relatif à la pratique suivie en matière de succession par les institutions

spécialisées et d'autres organisations internationales ; c) une version révisée du résumé des décisions des tribunaux internationaux concernant la succession d'Etats. Ces documents devront être mis à jour et complétés pour faciliter le travail du futur rapporteur spécial.

15. M. Castrén suggère à la Commission de prier le Secrétariat d'établir, en collaboration avec le futur rapporteur spécial, un questionnaire à l'intention de tous les gouvernements. Les questions y figurant pourraient être les suivantes : 1) Dans quelles limites la succession aux traités est-elle admise ? 2) Faut-il diviser les traités en traités multilatéraux et bilatéraux ou adopter un autre critère de distinction ? 3) Quelles ont été les circonstances de la naissance et de l'accession à l'indépendance de l'Etat ? 4) Faut-il exiger le consentement de l'autre partie au traité de succession ? 5) Quel est le sort des traités en cas de perte partielle du territoire ? 6) Qu'en est-il des problèmes relatifs aux traités en cas de création ou de dissolution des différentes unions d'Etats ? 7) Quelle sera la pratique suivie par le gouvernement (l'Etat) lui-même en matière de succession aux traités ? Par ailleurs, le Secrétariat pourra s'informer auprès des organisations internationales de la pratique récente touchant la succession aux traités.

16. Ce programme est si vaste que le futur rapporteur spécial, s'il n'a pas terminé le projet d'articles pour la prochaine session, pourrait éventuellement présenter un rapport préliminaire sur des questions de principe.

17. Enfin, M. Castrén se prononce en faveur de la proposition du Bureau relative à la troisième question à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session, qui serait : « La succession et les droits et obligations découlant d'autres sources que des traités ». Il suggère de nommer d'ores et déjà un rapporteur spécial pour ce sujet et appuie entièrement la candidature de M. Bedjaoui à ce poste.

18. M. REUTER fait observer que l'Assemblée générale a coutume d'assigner à la Commission de vastes sujets généraux et les deux questions qui sont inscrites au programme occuperont la Commission pendant de longues années. Il rappelle que la Commission suivait autrefois une ligne de conduite différente et se contentait d'élaborer des sortes de guides ou modèles à portée facultative ; ceux-ci n'avaient certes pas le retentissement des vastes travaux qu'elle entreprend actuellement, mais on peut se demander si la Commission a raison de s'écarter de cette ancienne formule et d'élaborer des projets de convention auxquels certains Etats hésitent à adhérer pour des raisons techniques ou parce que le climat n'est pas favorable. Peut-être serait-il bon que la Commission soit chargée chaque année, à côté de ces projets ambitieux qu'elle ne doit abandonner en aucune façon, d'une tâche plus modeste, tel le projet de convention sur les missions spéciales dont la portée est limitée et la mise en vigueur, plus ou moins assurée.

19. M. BARTOŠ partage pleinement la manière de voir de M. Castrén. Pour tous les sujets que doit examiner la Commission, le Secrétariat établit une documentation, mais, lorsque le sujet vient en discussion au bout de trois ou quatre ans, les circonstances ont changé,

³ *Ibid.*, p. 272, par. 6.

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international, 1962*, vol. II, p. 119.

⁵ *Ibid.*, p. 124.

⁶ *Ibid.*, p. 151.

⁷ *Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, vol. II, p. 273, par. 16.

la jurisprudence s'est développée et certains éléments nouveaux sont apparus. Aussi, malgré le surcroît de travail que cela représente, la Commission doit-elle demander au Secrétariat de faire de nouvelles recherches et d'adresser un questionnaire aux Etats ainsi qu'aux organisations intergouvernementales ; ce questionnaire devra être rédigé avec le concours de chacun des rapporteurs spéciaux qui trouveront dans les réponses des renseignements utiles pour l'élaboration de leur rapport. De leur côté, les membres de la Commission devront se renseigner sur l'évolution récente des questions inscrites au programme des travaux futurs et prendre connaissance de tous les éléments nouveaux de la pratique ou de la jurisprudence.

20. Pour ce qui est du programme à long terme, il existe, semble-t-il, deux courants d'opinions. M. Reuter, faisant preuve de prudence, a souligné que la Commission devrait se garder d'aborder certains sujets, alors que les membres de la Sixième Commission ont des exigences plus ambitieuses et incitent la Commission à établir des règles de nature à faciliter la solution des problèmes qui troublent le monde. Les règles anciennes, en effet, sont insuffisantes, et les nouvelles, fixées selon les besoins ou selon les conceptions personnelles, ne sont pas encore cristallisées ; il appartient à la Commission du droit international de codifier ces règles, qui sont juridiques par leur forme mais dont les effets techniques touchent plutôt au domaine politique. La Commission doit donc poursuivre son œuvre de codification non pour maintenir son prestige, mais pour remplir son devoir envers la communauté internationale.

21. M. RAMANGASOAVINA approuve les propositions faites par le Bureau au sujet de l'organisation des travaux futurs et se félicite particulièrement de la désignation de M. Bedjaoui comme rapporteur pour la question de la succession d'Etats et de gouvernements. M. Bedjaoui, dont la compétence est bien connue des membres de la Commission, appartient à un pays qui a récemment accédé à l'indépendance et il sera mieux placé que quiconque pour examiner tous les aspects du problème qui intéressent les jeunes Etats.

22. M. OUCHAKOV considère que les trois sujets : relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, responsabilité des Etats et succession d'Etats et de gouvernements, constituent un programme de travail amplement suffisant pour les prochaines années.

23. Il voudrait savoir exactement quelles seront les tâches confiées respectivement au Président de la Commission et à M. Bedjaoui dans l'élaboration du rapport sur la succession d'Etats et de gouvernements.

24. Le PRÉSIDENT précise que, selon l'intention du Bureau, lui-même présenterait à la Commission, lors de sa prochaine session, un rapport contenant un projet d'articles sur la succession d'Etats en ce qui concerne les traités. Le Rapporteur spécial chargé de l'étude du deuxième aspect de la succession d'Etats et de gouvernements aura à examiner des questions très diverses ; il est donc proposé que M. Bedjaoui soumette à la prochaine session de la Commission un rapport de caractère général ; après examen de ce rapport, la Commission

donnera des directives sur certains aspects particuliers de la question à l'étude dans cette deuxième partie.

25. M. OUCHAKOV pense que la Commission devrait obtenir l'assentiment de M. Bedjaoui avant de le charger de présenter un rapport général à la prochaine session de la Commission.

26. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA explique que M. Bedjaoui déterminera librement la portée du rapport qu'il soumettra à la Commission à sa prochaine session. La recommandation du Bureau n'a pas pour but de restreindre la liberté d'action du Rapporteur spécial en la matière, mais simplement de lui donner quelques indications sur ce que la Commission attendrait de lui au cours de l'année suivante.

27. M. KEARNEY remercie le Président d'avoir accepté de remplir les fonctions de rapporteur spécial pour l'étude de la question de la succession d'Etats et de gouvernements en ce qui concerne les traités. La Commission doit se féliciter tout particulièrement de ce que le Président ait bien voulu accepter cette tâche après les importants travaux qu'il a déjà effectués sur le droit des traités au cours des cinq dernières années ; elle pourra ainsi disposer d'une documentation suffisante pour l'occuper pendant toute la durée de la prochaine session.

28. En ce qui concerne les propositions générales faites par le Bureau, il estime qu'elles constituent une manière fort raisonnable d'envisager les travaux de la Commission. Toutefois, pour ce qui est de l'établissement du programme de travail de la Commission, il tient à exprimer l'inquiétude que lui inspire l'expérience de la session en cours. La Commission devrait organiser son programme de manière à disposer en tout temps d'une documentation de base suffisante pour poursuivre ses travaux.

29. M. AGO fait observer que, malgré le caractère séduisant des suggestions qui ont été présentées, les membres de la Commission doivent se résigner à établir un ordre de priorité entre les questions à inscrire au programme à long terme. La codification du droit international est une œuvre de longue haleine qui demande du temps. La Commission doit tenir compte de la nouvelle situation créée par l'entrée en masse dans la communauté internationale de nouveaux Etats qui, à tort ou à raison, remettent en question le contenu du droit international classique. Ces nouveaux Etats ont l'impression de ne pas avoir participé suffisamment à l'établissement de ce droit, d'où la nécessité d'en reviser les règles fondamentales afin qu'il puisse être généralement accepté. A cet effet, la Commission doit se concentrer sur les chapitres essentiels du droit international en sacrifiant au besoin certaines questions très intéressantes mais de moindre importance. Elle a le réconfort de se savoir entièrement appuyée par l'Assemblée générale pour ce programme. Malgré les hésitations compréhensibles de certains Etats, elle doit également abandonner pour le moment la méthode classique, qui consiste à créer des modèles, pour se consacrer à la codification du droit international au moyen de conventions internationales, œuvre qui vise à adapter le droit international aux besoins du monde actuel.

30. L'étude de la question de la responsabilité des Etats a souvent été recommandée à la Commission par l'Assemblée générale. Toutefois, dans les rapports et le projet présentés initialement⁸, cette question avait été envisagée sous l'angle du traitement des étrangers et de la responsabilité des Etats pour les dommages causés sur leur territoire à la personne et aux biens des étrangers, et cela avait donné lieu à de sérieuses difficultés. En 1962, la Commission a décidé d'examiner les principes généraux de la responsabilité internationale proprement dite, c'est-à-dire de la situation découlant de la violation d'une obligation internationale quelle qu'elle soit. La Sous-Commission créée par la Commission pour étudier cette question a présenté des conclusions qui ont été adoptées par la Commission à l'unanimité⁹. M. Ago aimerait savoir si, dans sa nouvelle composition, la Commission confirme les directives qu'elle avait alors données au Rapporteur spécial afin que celui-ci puisse être sûr de poursuivre son travail avec l'entière confiance de ses collègues.

31. M. Ago rappelle ensuite que la Commission, ayant achevé l'étude du droit des traités, avait décidé¹⁰ d'accorder la priorité à la responsabilité des Etats et à la succession d'Etats. A son avis, ces deux questions devraient conserver une priorité absolue.

32. D'autres questions devront également retenir par la suite l'attention de la Commission, notamment les rapports entre les Etats et les organisations intergouvernementales. Un autre sujet qui a été mentionné par M. Tammes et qui mérite d'être retenu est celui des actes unilatéraux. La Commission peut également être appelée par un organe compétent de l'ONU à donner son avis sur des questions telles que les baies internationales, les fleuves et les détroits internationaux. Ce programme futur de la Commission pourrait d'ailleurs être révisé et mis au point au cours de réunions périodiques.

33. En ce qui concerne le programme à court terme, M. Ago pense que la Commission devrait examiner en 1968 la question de la succession d'Etats en matière de traités. Comme cette question est liée au problème de la codification du droit des traités, la Commission devrait préparer un rapport sur ce sujet même, en vue des deux conférences internationales sur le droit des traités, et M. Ago remercie chaleureusement le Président de bien vouloir se charger de la préparation de ce rapport.

34. M. Ago annonce qu'il a l'intention de présenter son rapport sur la responsabilité des Etats en 1969. Le rapport de M. Bedjaoui sur la succession d'Etats pourrait également figurer au programme de 1969. Bien entendu, M. Bedjaoui pourrait, s'il le désire, présenter en mars 1968 un premier rapport sur la partie du droit de la succession d'Etats dont l'étude lui a été confiée. La Commission procéderait alors à une étude préliminaire de cette question et donnerait à M. Bedjaoui des direc-

tives pour la préparation du rapport définitif qui serait présenté en 1969.

35. M. OUCHAKOV, se référant à la note de M. Ago sur la responsabilité des Etats (A/CN.4/196), attire l'attention de la Commission sur le paragraphe 6 qui indique que les questions énumérées dans le programme de travail proposé « ont seulement pour but de servir d'aide-mémoire au Rapporteur spécial quand il procédera à l'étude quant au fond des aspects particuliers de la définition des règles générales de la responsabilité internationale de l'Etat, sans qu'il soit obligé pour autant de suivre une solution plutôt qu'une autre à leur égard ». M. Ouchakov, qui estime pour sa part que le programme de travail appelle quelques réserves, croit donc préférable d'examiner le rapport plutôt que le programme lui-même, puisque celui-ci est simplement un aide-mémoire.

36. Au sujet du paragraphe 5 de la note de M. Ago, M. Ouchakov s'associe aux membres de la Commission qui ont estimé qu'il convient de mettre l'accent sur la responsabilité des Etats en ce qui concerne le maintien de la paix.

37. Enfin, s'agissant du rapport sur la succession d'Etats, il répète qu'à son avis, la Commission doit consulter M. Bedjaoui avant de prendre une décision définitive.

38. M. BARTOŠ fait observer que les nouvelles questions proposées par les membres de la Commission devraient figurer dans le rapport.

39. Le PRÉSIDENT annonce qu'à une prochaine séance, le Bureau exposera plus en détail la proposition tendant à scinder la question de la succession d'Etats et de gouvernements en deux parties.

40. Lorsque la Commission reprendra l'examen du point 6 de l'ordre du jour, elle aura à confirmer les directives qu'elle a données au Rapporteur spécial chargé de la question de la responsabilité des Etats sur la manière générale d'aborder le sujet.

41. Le Président suggère que M. Tammes saisisse aussi cette occasion pour présenter à la Commission des propositions plus concrètes concernant tous autres sujets d'étude éventuels, en indiquant ses préférences et les raisons pour lesquelles il voudrait que tel ou tel sujet soit examiné avant tel autre.

42. En attendant, il croit comprendre que, dans l'ensemble, la Commission approuve les propositions du Bureau.

43. M. Bedjaoui recevra une lettre l'informant des opinions exprimées par le Bureau et le priant de dire s'il accepte la proposition tendant à le nommer Rapporteur spécial pour la deuxième question. La Commission reprendra l'examen du point 6 de l'ordre du jour lorsqu'elle aura reçu sa réponse¹¹.

La séance est levée à 12 h 35.

⁸ Voir le volume II des *Annales de la Commission du droit international* pour les années 1956 à 1961.

⁹ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. II, p. 234.

¹⁰ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, document A/6309/Rev.1, partie II, par. 74.

¹¹ Pour la reprise du débat, voir 929^e séance, par. 62 à 81.